



# REPUBLIQUE FRANCAISE

## MAIRIE DE POMPIGNAC

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2018-71

Département de la Gironde  
Canton de Créon

#### ARRÊTÉ DE VOIRIE

**prescrivant l'ouverture à la circulation de la voie nouvelle dite Avenue de l'Entre-deux-Mers  
Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale, rurale et de la circulation ;  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115.1 à L 116.8 et R 115.1 à R 116.2, concernant la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, et la police de la conservation du domaine public routier ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété, et l'instruction interministérielle (arrêté du 7 juin 1977 et ses modificatifs), sur la nature des signaux et les conditions et règles de leur implantation;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le Code pénal, article R 610-5, sur le respect des arrêtés de police ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la route départementale n° 241, traversant l'agglomération et le centre bourg de Pompignac (avenue de la Mairie), présente, à la traversée du vieux bourg, **une configuration non conforme et des dimensions insuffisantes** pour assurer la sécurité des usagers, piétons, cyclistes, conducteurs de véhicules et d'engins automobiles, dans la mesure où la largeur de la chaussée est inférieure à 5 m, où les trottoirs sont inexistantes (réduits à une simple bordure impraticable aux piétons, aux personnes à mobilité réduite, aux enfants transportés en poussette...), où le rayon des courbes de la voie est réduit, engendrant un méandre étroit, où le croisement des poids lourds et engins de transport en commun, voire même des véhicules particuliers rencontrant ces engins lourds, est impraticable dans le goulet d'étranglement cité ;

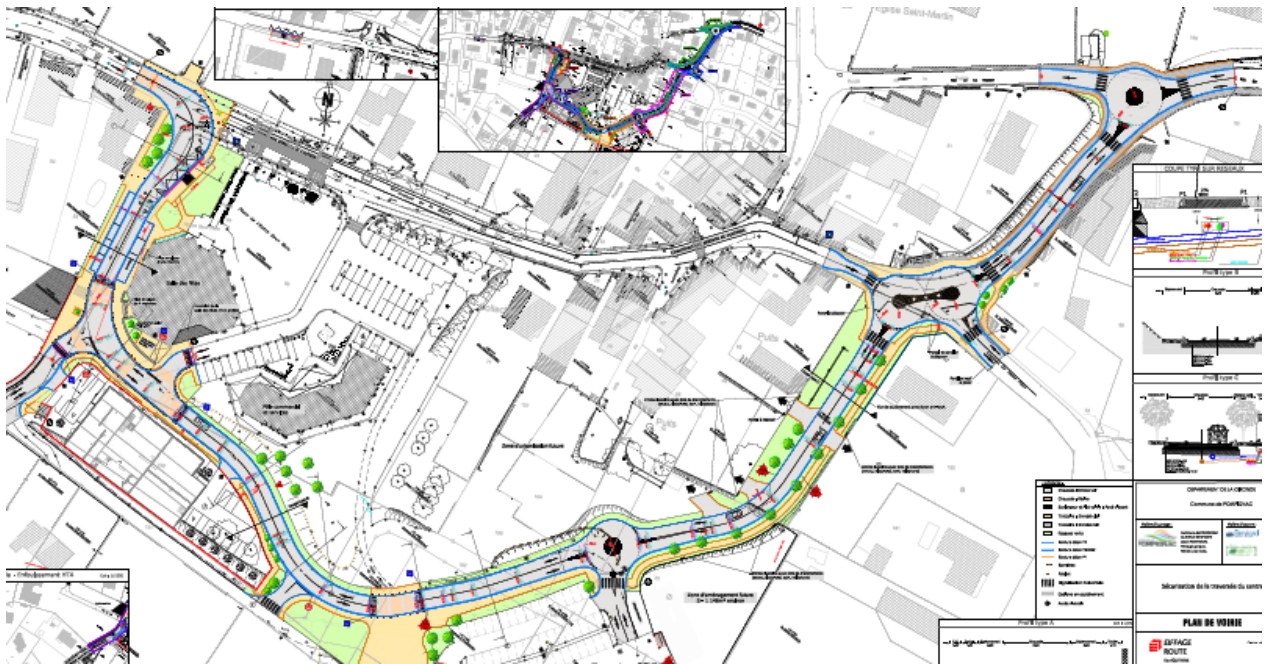




Considérant que cette configuration de la voie entraîne **un danger permanent** pour les piétons, cycles et véhicules motorisés ;

Considérant que pour supprimer cette poche d'insécurité routière la municipalité a programmé la **réalisation d'une voie nouvelle de centre bourg** permettant de contourner le vieux bourg, en passant par les parcelles du domaine privé communal AB 82, ZL 350, 152, 154, 156, 153, 157, 21, 352 et AB 144, de façon à créer une voie continue de déviation de la voie départementale 241, de l'avenue de la Mairie, au chemin de Brondeau, à la voie nouvelle et jusqu'à la route du Pont Castaing (D 241), au droit des ateliers municipaux ;





Considérant que **la voie nouvelle**, dénommée par le Conseil Municipal « **Avenue de l'Entre-Deux-Mers** », est désormais **prête à être ouverte à la circulation** ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : ouverture de voie

La voie nouvelle de centre bourg dénommée « Avenue de l'Entre-Deux-Mers » **est ouverte à la circulation à compter du 16 avril 2018, 8h.**

### ARTICLE 2 : circulation, stationnement

La chaussée de la voie citée est ouverte à la circulation des véhicules, tout arrêt et tout stationnement le long de la chaussée étant interdit, excepté dans les aires réservées à cet effet, parking de la nouvelle école, parking de la galerie marchande, parkings des espaces commerciaux. Le stationnement de véhicules sur les trottoirs et accotements est interdit.

Tout véhicule stationnant indûment dans la voie nouvelle (chaussée, trottoirs et accotements) sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement en vue de sa mise en fourrière, en application des dispositions des articles R. 325-2 et suivants du Code de la route.

La circulation des piétons étant rendue difficile, provisoirement, avant la finition de certains trottoirs et accotements, la circulation des piétons de l'Esplanade de l'Entre-Deux-Mers vers la partie basse du centre bourg et inversement, se fera prioritairement par le chemin dit « des Ecoliers ».

A partir de la nouvelle école, et vers la route du Pont Castaing, la circulation des piétons s'effectuera sur les trottoirs de la voie nouvelle.

### Article 3 : limitation de vitesse

**La vitesse est limitée à 30 km/h** sur l'ensemble du parcours du nouveau tracé, indiqué en gris sur le plan ci-dessus : chemin de Brondeau, Avenue de l'Entre-Deux-Mers, route du Pont Castaing.

## Article 4 : arrêts d'autobus

Les arrêts des lignes de bus situés avenue de la Mairie, au droit de l'Esplanade de l'Entre-Deux-Mers, sont déplacés et installés chemin de Brondeau, à compter du 16 avril 2018, 8 h. Une signalisation adéquate marque l'emplacement des nouveaux arrêts.

## Article 5 : signalisation

Les entreprises chargées de la réalisation du chantier et les services techniques de la mairie, agissant conjointement, assurent l'installation de la signalisation adéquate permettant de matérialiser le nouveau tracé, carrefours modifiés, courbes, giratoires, fermeture des passages non autorisés...

## Article 6 : accès automobile et circulations douces, avenue de la Mairie

Dans la mesure où l'avenue de la Mairie est fermée à la circulation, à partir du chemin de Brondeau jusqu'au Passage du Puits, d'une manière concomitante à l'ouverture de la voie nouvelle (voir arrêté 2018-72), soit lundi 16 avril 2018, 8h, l'accès automobile de desserte locale pour les riverains et les usagers des commerces et lieux publics de l'espace central (Esplanade de l'Entre-Deux-Mers, avenue de la Mairie, passage du Puits, impasse du Saule) s'effectuera à partir de la voie nouvelle, selon les parcours matérialisés en bleu sur le plan ci-dessous. Les voies et accès de l'espace central restent à double sens.



**La circulation automobile dans l'espace central n'est pas prioritaire**, l'ensemble du secteur devenant un espace apaisé, à vocation de circulations douces, piétonnes, cyclistes...

Le présent arrêté est notifié à la population par voie d'affichage et de diffusion par les réseaux.

Ampliation est adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Tresses,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du département,
- La société TAGERIM, réalisant les travaux du futur centre commercial et son maître d'œuvre,
- La société EIFFAGE, ayant réalisé les travaux de la voie nouvelle.

*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en Mairie, le 14 avril 2018

Acte rendu exécutoire  
Publication ou notification  
le 14 avril 2018

Le Maire,

Denis LOPEZ